

**SYNDICAT MIXTE  
DU PAYS  
DE SAINTONGE ROMANE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITE SYNDICAL N° CS 16/2023**

CHARENTE-MARITIME  
Arrondissement  
de Saintes

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six avril 2023 à 18h, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session à l'annexe du Conseil Départemental à Saintes, sous la présidence de Pierre TUAL, Président du Pays de Saintonge Romane.

*Date de convocation : le 20 avril 2023*

**Nombre de membres :**

en exercice : 78  
présents : 52  
votants : 59  
pouvoirs : 7

**Étaient présents mesdames et messieurs :**

Bernard COMPAN, Jean-Pierre MAUREL, Gérard GANDAUBER, Gérard PERRIN, Jean-Luc MARCHAIS, Jean-Luc FOURRE (Mandataire d'Éric PANNAUD - Chaniers), Christian GARRAUD, Jean-Michel ROUGER (Mandataire de Bernard CHATEAUGIRON - Varzay), Joseph DE MINAC, Aurore DESCHAMPS, Sylvie BARDEY, Françoise BARBAUD, Béatrice AUDEBERT, Laurent GOUINAUD, Pascal GILLARD, Laurent MICHAUD, Christian HILLAIRET, Francis GRELLIER, Jacky MICHAUD, Bernadette HADJ, Ludovic NORIGEON, Jean-Claude CHAUVET, Philippe ROUET, Mireille POLLET, Lionel DURAND, Mikaël MOINET, Pierre TUAL (Mandataire de Pierre DIETZ - Saintes), Jean-François BON, Sylvain BARREAUD (Mandataire de Jean-Pierre MORDANT - Gémozac), Bernadette LANTERNAT, Marie-Line CHAUVET, Philippe SOULISSE (Mandataire de Véronique LAPREE - Meursac), Nicole MAURIN, Amanda LESPINASSE, Jean-Claude GRENON, Jean-Marc AUDOUIN, Christian BARBIER, Philippe GACHET, Monique RIVIÈRE, Evelyne PARISI (Mandataire de Marie-Line CHEMINADE - Saintes), Joël TERRIEN (Mandataire de Bruno DRAPRON - Saintes), Sophie DEBORDE, Chantal GORNET, Gérard BOUTON, Brigitte CHOLLET, Jean-Pierre BRUNET, Catherine HÉRAULT, Stanislas CAILLAUD, Alexandre BOULOUMOU, Jacques MELLOUL, Fabrice BARUSSEAU, Jean GEAY.

**Objet :**

**Prescription de la révision  
du SCoT du Pays de  
Saintonge Romane –  
Objectifs poursuivis et  
modalités de concertation**

Acte rendu exécutoire  
après publication ou  
affichage ou notification  
aux intéressés ainsi  
qu'après transmission  
au service de légalité.

**Étaient absents excusés mesdames et messieurs :**

Eric PANNAUD (Pouvoir à Jean-Luc FOURRE - Chaniers), Patrice SALLAFRANQUE, Jean-Pierre MORDANT (Pouvoir à Sylvain BARREAUD - Port d'Envaux), Véronique LAPREE (Pouvoir à Philippe SOULISSE - Rioux), Agnès POTTIER, Bernard COMBEAU, Virginie SAUVERRE, Bruno DRAPRON (Pouvoir à Joël TERRIEN - Saintes), Marie-Line CHEMINADE (Pouvoir à Evelyne PARISI - Saintes), Philippe CALLAUD, Pierre DIETZ (Pouvoir à Pierre TUAL - Pisany), Bernard CHATEAUGIRON (Pouvoir à Jean-Michel ROUGER - Chermignac).

**Secrétaire de séance : Joël TERRIEN**

Le Président expose :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saintonge Romane a été approuvé par délibération du 18 mai 2017.

Le SCoT s'articule autour de 4 grandes orientations :

- La trame agri-éco paysagère pour soutenir une politique patrimoniale et un art de vivre ;
- Une organisation multipolaire des activités humaines pour mieux vivre ensemble ;
- Des orientations économiques et résidentielles cohérentes pour mieux vivre et travailler ;
- Une gestion environnementale tournée vers l'avenir.

Six ans après son approbation, l'analyse des résultats du SCoT révèle :

- Une augmentation de la population du territoire du SCoT du Pays de Saintonge Romane entre 2017 et 2019, de 91 509 à 92 000 habitants ;
- Une polarisation différente de l'organisation multipolaire définie par le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT, avec un développement des communes rurales plus important que prévu ;
- Le territoire du SCoT du Pays de Saintonge Romane est encore essentiellement dépendant de la voiture ;
- Une implantation commerciale qui ne s'est pas faite selon les objectifs et orientations du SCoT ;
- Des prescriptions concernant l'environnement qui nécessiteraient d'être renforcées ;
- Une consommation foncière des espaces naturels, agricoles et forestiers qui suit un rythme légèrement inférieur aux objectifs du SCoT. Cependant, la période d'observation ne permet pas de mesurer l'impact du SCoT, ni celui d'autres phénomènes comme le rebond post Covid-19 ou l'effet de la Loi « Climat et Résilience ». La consommation foncière doit donc être réanalysée avec de nouveaux objectifs et intervalles d'observations, en lien avec la Loi « Climat et Résilience » et l'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Par ailleurs, les chiffres ne sont pas encore fixés précisément, mais les objectifs maximums de consommation foncière vont être vus à la baisse par rapport à ceux fixés dans le SCoT actuel.

Ces points sont des éléments majeurs à compléter et actualiser dans le cadre de la révision du SCoT.

En outre, depuis son adoption, le contexte a connu des évolutions :

- Evolutions sociétales post covid : nouveaux modes de vivre, de travailler...
- Projet de Ferrocampus sur la ville de Saintes
- Programme Petites Villes de Demain (reconquête des centralités)
- Projet Alimentaire Territorial à l'échelle du Pays de Saintonge Romane

Le contexte de la planification a lui aussi été modifié avec l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020 et actuellement en cours de modification.

Le cadre juridique dans lequel s'inscrit le SCoT a également évolué depuis l'approbation du SCoT au printemps 2017 :

- Entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT ;
- Adoption de la loi Climat et Résilience ;
- Adoption de la loi accélération des EnR (Energies Renouvelables) ;
- SRADDET Nouvelle-Aquitaine en cours de modification ;
- Schéma Régional des Carrières de Nouvelle-Aquitaine en cours d'élaboration ;
- Adoption des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Seudre et Charente ;

- Adoption du Schéma Directeur D'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour-Garonne ;
- Adoption de la loi accélération des EnR (Energies Renouvelables).

Au regard de l'analyse des résultats de l'application du SCoT, de l'évolution du cadre juridique avec notamment les ordonnances (issues de la loi ELAN) du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT et à la hiérarchie des normes et plus récemment la loi dite « Climat et Résilience », adoptée le 22 août 2021, il s'avère nécessaire et opportun d'engager une procédure de révision.

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du Pays de Saintonge Romane en date du 18 mai 2017 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saintonge Romane ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L141-1 et suivants, R143- 2 et suivants ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

**Vu** la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

**Vu** la loi n°2016-1087 en date du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN ;

**Vu** la loi n°2019-1428 en date du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités dite loi LOM ;

**Vu** la loi n°2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience et notamment ses articles L.191 et L.194 ;

**Vu** la loi EGALIM 1 du 30 octobre 2018 et la loi EGALIM 2 du 18 octobre 2021 ;

**Vu** la loi n°2023-175 en date du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR) ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-744 en date du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-745 en date du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Seudre approuvé le 7 février 2018, le SAGE Charente approuvé le 19 novembre 2019 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022, s'appliquant sur le territoire du Pays de Saintonge Romane ;

**Vu** le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

**Vu** le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) concernant l'aérodrome de Saintes-Thénac approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2010 ;

**Vu** la délibération n° 2019.2251.SP du Conseil régional du 16 décembre 2019 adoptant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de Région du 27 mars 2020 portant approbation du SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la délibération n°2021.2124.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2021 relative à la procédure de modification du SRADDET ;

**Vu** le rapport d'évaluation présentant les résultats de l'application du SCoT pour la période 2017-2023 ;

**Considérant** qu'il appartient au Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane d'engager la procédure de révision du SCoT et de délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

**Considérant** que le SCoT du Pays de Saintonge Romane approuvé le 18 mai 2017 doit être révisé au regard des résultats de son application à 6 ans ;

**Considérant** l'ordonnance du n° 2020-744 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT qui prévoit que, si on prescrit la révision du SCoT après le 31 mars 2021, le SCoT révisé sera un SCoT "modernisé", impliquant une évolution de la structuration des documents avec un nouveau contenu, notamment via :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), remplaçant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) avec des objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans ;
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), réorganisé autour de trois thématiques « Activités économiques, agricoles et commerciales », « Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification », « Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers », avec la possibilité aussi de décliner toute autre orientation en lien avec le PAS et relevant des objectifs généraux du code de l'urbanisme et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme ;
- Le document d'aménagement artisanal commercial et logistique (DAACL), remplaçant le DAAC (document d'aménagement artisanal, commercial) pour y intégrer un volet logistique.

**Considérant** le titre V « Se loger » de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 comportant des dispositions visant à adapter les règles d'urbanisme pour lutter contre l'étalement urbain et protéger les écosystèmes ;

**Considérant** que l'article 191 de la loi Climat et Résilience susvisée fixe un objectif de division par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers pour la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 ;

**Considérant** que l'article 197 de la loi Climat et Résilience prévoit que le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT identifie des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés afin de favoriser le maintien de la biodiversité et la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau ;

**Considérant** que ces objectifs territorialisés de limitation de l'artificialisation des sols doivent être définis au sein des SCoT avant le 22 août 2026 sous peine de suspendre, jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma révisé ou modifié, les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis à l'article L142-4 du Code de l'urbanisme.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Prescrit la révision du SCoT du Pays de Saintonge Romane

**Article 2 :** Définit 10 objectifs pour la révision du SCoT visant à :

1. Renforcer la dimension intégratrice du SCoT par la mise en compatibilité ou la prise en compte des plans, programmes et schémas tels que prévus par le code de l'urbanisme et intervenus depuis l'approbation du SCoT du Pays de Saintonge Romane en mai 2017.
2. Élaborer une vision stratégique du territoire, intégrant pleinement les enjeux de transition écologique et énergétique, de lutte contre l'étalement urbain.
3. Poursuivre un développement territorial équilibré, s'appuyant sur l'armature urbaine et recherchant une répartition équitable des efforts à consentir en matière de sobriété foncière sur toute l'étendue du territoire en tenant compte des spécificités, potentialités et contraintes locales, en fonction des nouvelles données disponibles.
4. Confirmer l'espace agricole comme source de richesse durable et responsable, avec une activité respectueuse des sols, de l'environnement, des agriculteurs et tenant compte des besoins alimentaires.
5. Préciser les objectifs de production de logement déclinés dans un parcours résidentiel prenant en compte les nouveaux modes de vie, le desserrement des ménages et le vieillissement de la population, dans une perspective de stratégie foncière et immobilière visant à lutter contre la vacance des logements.
6. Privilégier un modèle de consommation d'espace intégrant une urbanisation au sein des enveloppes urbaines existantes, le renouvellement urbain, la revitalisation des centralités, les nouveaux modes de consommation et la renaturation des centres-villes, dans une perspective d'économie des terres agricoles, naturelles et forestières.
7. Permettre un développement économique créateur d'emplois, intégrant la sobriété foncière et la transition écologique par l'élaboration d'une stratégie inclusive de développement artisanal, commercial et logistique garantissant la pérennité du commerce de proximité dans les centralités. L'élaboration d'un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique notamment, est un élément à intégrer dans le cadre de la révision du SCoT.
8. Accompagner le territoire face aux enjeux du changement climatique par une meilleure prise en compte des risques naturels et technologiques, la protection de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau, la maîtrise des émissions territoriales de gaz à effet de serre, la production énergétique à partir de sources renouvelables et l'identification des zones préférentielles de renaturation.
9. Renforcer l'attractivité touristique en intégrant la préservation des richesses écologiques, paysagères, patrimoniales et culturelles du territoire, tout comme les infrastructures et offres de services touristiques et de loisirs s'y insérant.
10. Amplifier le développement des infrastructures permettant l'utilisation des modes de déplacements actifs et alternatifs.

**Article 3 :** Définit les modalités de la concertation suivantes :

- La mise à disposition d'un registre de concertation destiné à recevoir les observations écrites du public jusqu'à l'arrêt du projet de révision du SCoT, aux sièges de la Communauté d'Agglomération de Saintes, la Communauté de Communes Cœur de Saintonge et la Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- La mise à disposition d'une adresse électronique dédiée au SCoT-PSR : [scot@payssaintongeromane.fr](mailto:scot@payssaintongeromane.fr);

- La diffusion d'informations au public à travers différents supports d'information de types : lettres d'informations, articles dans les bulletins locaux, communaux, intercommunaux, presse locale ;
- L'information via le site internet du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane ;
- L'information par voie numérique sur les réseaux sociaux ;
- L'organisation de séminaires, d'ateliers de travail, de réunions publiques d'information au siège du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane ainsi que dans les différents EPCI.

Il est précisé qu'à l'issue de la concertation, un bilan en sera présenté et arrêté par délibération du Comité Syndical, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :** Décide de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage groupée pour la révision du SCoT, au regard de la complexité du dossier et autorise le lancement du marché public correspondant.

**Article 5 :** Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la bonne conduite de la procédure de révision du SCoT du Pays de Saintonge Romane.

**Article 6 :** Autorise Monsieur le Président ou son représentant à solliciter toute subventions susceptibles d'être accordées, notamment pour la révision du SCoT et ses études associées.

**Article 7 :** Dit que :

- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime ;
- La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du Code de l'urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane, ainsi que d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 8 :** Dit que seront consultés, à leur demande, conformément à l'article L.132-12 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement, la commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF), mentionnée à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 9 :** Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article R143-14 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet de mesure de publicité et d'information prévues à l'article R143-15 du même Code.

Fait et délibéré le 26 avril 2023.

Le Président,



**Pierre TUAL**

Le secrétaire de séance

**Joël TERRIEN**

